

VD_GERICHTE QE16.040230 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE16.040230

FR: VD_GERICHTE QE16.040230 du 15 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE QE16.040230 del 15 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance d'une personne à protéger (art. 426 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit mais n'a nul besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 266, p. 138). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du

- 12 - CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). En outre, la Chambre des curatelles n'est pas liée par les conclusions des parties (Meier, op. cit., nn. 215 et 245, pp. 108 et 125). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision

(al. 2).

E. 1.3

Interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

- 13 -

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.1.1

Selon l'art. 442 al. 1 CC, le for ordinaire est fixé au domicile de la personne concernée. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par cette autorité réunie en collège (art. 447 al. 2 CC). Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre la décision de placement (art. 450e al. 4, 1ère phr. CC ; cf. ATF 139 III 257). En l'espèce, le recourant a été entendu le 17 août 2017 par la justice de paix ainsi que le 15 septembre 2017 par la Chambre de céans. Son droit d'être entendu a par conséquent été respecté. En outre, les déclarations de la curatrice et de la fille du recourant ont été recueillies.

E. 2.1.2

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JdT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], Feuille fédérale 2006 [cité ci-après : Message], p. 6635 ss, spéc. p. 6719 ;

- 14 - ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. sous l'ancien droit : ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (JdT 2005 III 51 consid. 2c). Le recours à des expertises rendues lors de procédures antérieures est d'emblée strictement limité car l'expert doit se prononcer sur les questions posées dans la

procédure en cours. Pour répondre à des questions nouvelles, on ne peut se référer simplement au rapport d'expertise rendu dans le cadre d'une procédure antérieure (sur le tout ATF 140 III 105, JdT 2015 II 75 et les références citées). Pour répondre à des questions nouvelles, une référence à un précédent rapport d'expertise n'est pas admissible (ATF 140 déjà cité, consid. 2.7). En revanche, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la possibilité de reprendre le rapport d'expertise d'une précédente enquête, clôturée peu avant, et alors qu'aucun élément nouveau sur le plan médical n'est intervenu. En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le rapport d'expertise psychiatrique qui a été déposé le 27 février 2017 par les Drs Z. _____ et D. _____ dans le cadre de la procédure précédemment ouverte en placement à des fins d'assistance et en institution d'une curatelle contre le recourant, qui a été clôturée par décision de la justice

- 15 - de paix le 26 avril 2017. Certes, selon la jurisprudence précitée, le recours à un rapport d'expertise produit dans le cadre d'une procédure antérieure n'est en principe pas suffisant. Toutefois, en l'espèce, les faits qui ont conduit à l'ouverture de la nouvelle procédure d'enquête à l'égard du recourant qui a abouti à son placement ne sont distants que de quelques mois de l'expertise déposée et sont du même ordre que ceux précédemment constatés. Ils s'inscrivent dans une continuité. Dès lors, l'expertise du 27 février 2017, qui, par ailleurs, émane de médecins spécialisés en psychiatrie, indépendants et qui ne s'étaient encore jamais prononcés sur le cas du recourant, apparaît suffisamment actuelle, complète et circonstanciée pour que la Chambre de céans soit en mesure de statuer. On ne voit au demeurant pas ce que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise apporterait dès lors que seule la question d'une prise en charge ambulatoire restait indécise dans le cadre de la dernière procédure et qu'il ressort du dossier que celle-ci n'est pas suffisante.

E. 3

Le recourant conteste la nécessité d'être placé en EMS.

E. 3.1

Le placement à des fins d'assistance ordonné par l'autorité de protection doit être conforme aux conditions de l'art. 426 CC. Selon cette disposition, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les

- 16 - dépendances (Meier, op. cit., nn. 1191 ss., p. 577 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des

personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message, p. 6695 ; Steinauer/ Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier, op. cit., n. 1199, p. 581 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, p. 245 s.). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008 consid. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, CommFam, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 2435 ; Meier, op. cit., n. 1202, p. 583 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) ; elle est jugée appropriée si, par son

- 17 - organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (TF 5A_212/2014 du 1er avril 2014 consid. 2.3.1 et les références citées ; Meier, op. cit., n. 1203, p. 584 ; Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 2436). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, respectivement alcoolisme, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier, op. cit., n. 1189, p. 576 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1358 ss, p. 594 ss).

E. 3.2

Selon le rapport d'expertise psychiatrique du 27 février 2017, le recourant souffre d'une démence vasculaire et neurodégénérative qui va s'accroître au fil du temps mais dont le rythme d'évolution ne peut être évalué. Le recourant dispose encore de sa capacité de discernement concernant sa personne mais n'est toutefois pas conscient de la limitation de certaines de ses facultés comme la conduite automobile. D'après les experts, l'affection diagnostiquée empêche le recourant d'apprécier la portée de ses actes et d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts, notamment personnels, et nécessite aide et assistance. Cela étant, les experts ont relevé que le diagnostic de démence sévère initialement posé par les médecins qui avaient pris en charge le recourant à l'Hôpital de Cery ne correspondait pas aux résultats des évaluations et avis rapportés, l'expertisé apparaissant comme une personne calme, collaborante, orientée dans le temps et l'espace, pouvant s'occuper d'elle-même avec une guidance verbale et présentant peu de troubles mnésiques. Ils ont considéré que l'expertisé pouvait ainsi retourner vivre à domicile à la condition de bénéficier de mesures ambulatoires et de respecter le cadre qui serait mis en place, sous peine d'être placé en institution. Ainsi, le recourant a réintégré son domicile avec un encadrement thérapeutique et des aides au quotidien. Toutefois,

- 18 - rapidement, il s'est montré peu compliant, refusant ou faisant obstruction à la plupart des aides dispensées : il n'ouvrait pas sa porte aux infirmières venues lui prodiguer des soins parce qu'elles étaient arrivées en retard, n'acceptait pas qu'on lui fasse sa toilette ou qu'on jette des aliments avariés. En dépit de son grand âge, de sa santé et des inquiétudes de son entourage, il n'a pas non plus hésité à monter sur le toit de l'immeuble pour réparer des antennes afin de se livrer à sa passion de radio-amateur, se mettant clairement en danger. Le recourant a aussi fait montre d'un comportement agressif et inadéquat à l'égard de tiers. Compte tenu des circonstances décrites, il apparaît qu'on ne peut permettre au recourant de retourner vivre à domicile, sous peine de l'exposer à de nouvelles mises en danger. A fortiori, le CMS est au maximum de ses possibilités et la personne concernée ne dispose pas d'une aide familiale suffisante. Dès lors, une cause de placement et un besoin d'assistance, ne pouvant être fourni autrement, étant en l'espèce réalisés, le placement à des fins d'assistance de K._____ est justifié.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - K._____, - F._____,

- 20 - et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, - X._____, - CMS de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.